

SAISINE 14/0066F ET 14/0067M

PROPOSITION D'ENGAGEMENTS DE TDF

1. Observations liminaires

1.1. Les présents engagements sont formulés par la société TDF (ci-après, « **TDF** »), société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, dont le siège social est situé 106, avenue Marx Dormoy, 92120 Montrouge, sur le fondement des dispositions des articles L. 464-2 I et R. 464-2 du code de commerce.

Ils ont vocation à répondre de manière appropriée, crédible et vérifiable, en application des dispositions susvisées, aux préoccupations de concurrence formulées par les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence, dans le cadre de la saisine 14/0066F et 14/0067M, lors de la séance du 13 janvier 2015 consacrée à l'examen de la demande de mesures conservatoires de la société FPS Towers.

1.2. Il est précisé que :

- (i) les engagements ci-après sont proposés par TDF, sous toutes réserves de ses droits, à la seule fin de permettre à l'Autorité de la concurrence de clore la procédure par l'acceptation de ces engagements ;
- (ii) les engagements ne constituent en aucune manière une reconnaissance de la part de TDF d'une quelconque violation des règles de concurrence européennes ou françaises, ni de toute autre disposition dans le chef des préoccupations de concurrence.

1.3. Ceci étant précisé, TDF prend les engagements qui suivent, en application des articles L. 464-2 I et R. 464-2 du code de commerce.

2. Engagement consistant à proposer à Orange, SFR, Free et Bouygues Telecom un plafond de résiliations anticipées partielles annuelles d'au moins deux pour cent (2%) concernant les contrats-cadres d'hébergement sur sites pylônes en cours avec ces opérateurs

(i) Périmètre de l'engagement

2.1. Le présent engagement concerne :

- le contrat-cadre d'hébergement dit Service Points Hauts (ci-après, « contrat-cadre SPH ») conclu le 23 décembre 2013 entre TDF et Orange pour l'hébergement des équipements de cette dernière sur les sites pylônes de TDF ;

- le contrat-cadre SPH conclu le 8 janvier 2010 entre TDF et SFR pour l'hébergement des équipements de cette dernière sur les sites pylônes de TDF ;
- le contrat-cadre SPH conclu le 29 juillet 2010 entre TDF et Free pour l'hébergement des équipements de cette dernière sur les sites pylônes de TDF ;
- le contrat-cadre SPH conclu le 29 juin 2007 entre TDF et Bouygues Telecom pour l'hébergement des équipements de cette dernière sur les sites pylônes de TDF ou le contrat-cadre SPH qui sera conclu entre TDF et Bouygues Telecom pour l'hébergement des équipements de cette dernière sur les sites pylônes de TDF en application du protocole d'accord signé le 6 janvier 2015 dans le cas où celui-ci serait conclu avant la date de réception de la notification de la décision de l'Autorité de la concurrence rendant obligatoire les présents engagements.

(ii) Contenu de l'engagement

- 2.2. TDF s'engage à proposer à chacune de ses clientes Orange, SFR, Free et Bouygues Telecom une option de modifier, le cas échéant, les contrats-cadres respectifs visés au (i) afin de prévoir, dans l'hypothèse où le plafond existant de résiliations anticipées partielles annuelles est inférieur à deux pour cent (2%), un nouveau plafond de résiliations anticipées partielles annuelles d'au moins deux pour cent (2%) du nombre total de contrats particuliers de sites pylônes en vigueur au 31 décembre de l'année civile de référence, lequel se substituera aux plafonds contractuels actuellement en vigueur.
- 2.3. La mise en œuvre de cette faculté de résiliation anticipée pour chaque contrat particulier résilié sera assortie de l'indemnité forfaitaire et libératoire prévue respectivement dans les contrats-cadres visés au (i).

3. Engagement consistant à prévoir un plafond de résiliations anticipées partielles :

- **soit d'au moins trois pour cent (3%) par an dans les nouveaux contrats-cadres d'hébergement sur sites pylônes dont la durée sera égale à celle qui est définie au point 4 ci-dessous,**
- **soit d'au moins quatre pour cent (4%) sur deux (2) années civiles successives de référence, reportable dans la limite de ces deux (2) années civiles successives, dans les nouveaux contrats-cadres d'hébergement sur sites pylônes dont la durée sera égale à celle qui est définie au point 4 ci-dessous**

(i) Périmètre de l'engagement

- 3.1. Le présent engagement concerne les nouveaux contrats-cadres SPH qui seront conclus, entre TDF et les opérateurs de réseau mobile pour la fourniture de services d'hébergement des équipements de téléphonie mobile sur des sites pylônes (existants et à construire) en France métropolitaine, postérieurement à l'adoption de la décision de l'Autorité de la concurrence rendant obligatoire le présent engagement et dont la durée sera égale à celle qui est définie au point 4 ci-dessous, à l'exclusion des contrats dits de *sale and lease back* en cours ou qui seront conclus par TDF dans le futur.

(ii) Contenu de l'engagement

3.2. TDF s'engage à proposer à ses clients, dans les contrats-cadres visés au (i), des plafonds de résiliations anticipées partielles, au choix du client :

- soit d'au moins trois pour cent (3%) par an du nombre total de contrats particuliers de sites pylônes en vigueur au 31 décembre de l'année civile de référence,
- soit d'au moins quatre pour cent (4%) du nombre total de contrats particuliers de sites pylônes en vigueur sur deux (2) années civiles successives de référence, reportable dans la limite de ces deux (2) années civiles successives. Le plafond d'au moins quatre pour cent (4%) est un plafond total sur deux (2) années civiles successives mais peut être utilisé, intégralement ou partiellement, au titre d'une (1) année civile. Le plafond applicable en année « n » est ainsi apprécié sur la période « n-1 » et « n » ; le plafond applicable en année « n+1 » est apprécié sur la période « n » et « n+1 », et ainsi de suite.

3.3. La mise en œuvre de cette faculté de résiliation anticipée pour chaque contrat particulier résilié sera assortie d'une indemnité forfaitaire et libératoire dont le montant sera équivalent à six (6) mois du prix annuel réglé par l'opérateur de réseau mobile en cause au titre du contrat particulier concerné.

4. Engagement consistant à limiter la durée initiale maximale des nouveaux contrats-cadres d'hébergement sur sites pylônes à dix (10) ans, prorogeable d'un commun accord des parties de cinq (5) ans au maximum**(i) Périmètre de l'engagement**

4.1. Le présent engagement concerne les nouveaux contrats-cadres SPH qui seront conclus, entre TDF et les opérateurs de réseau mobile pour la fourniture de services d'hébergement des équipements de téléphonie mobile sur des sites pylônes (existants et à construire) en France métropolitaine, postérieurement à l'adoption de la décision de l'Autorité de la concurrence rendant obligatoire le présent engagement et dont la durée sera égale à celle qui est définie au point 4.2 ci-dessous, à l'exclusion des contrats dits de *sale and lease back* en cours ou qui seront conclus par TDF dans le futur.

(ii) Contenu de l'engagement

4.2. TDF s'engage à ce que les contrats-cadres visés au (i) soient conclus pour une durée initiale maximale de dix (10) ans, prorogeable d'un commun accord des parties de cinq (5) ans au maximum.

5. Durée et délais de mise en œuvre des engagements

5.1. TDF s'engage à ce que les engagements décrits aux points 2, 3 et 4 entrent immédiatement en vigueur à compter de la date de réception de la notification à TDF de la décision de l'Autorité de la concurrence les rendant obligatoires.

- 5.2. TDF s'engage à mettre en œuvre l'engagement décrit au point 2 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la notification à TDF de la décision de l'Autorité de la concurrence la rendant obligatoire.

Cette mise en œuvre sera faite par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Orange, SFR, Free et Bouygues Telecom.

L'engagement décrit au point 2 prendra fin soit à la signature par TDF et les opérateurs susvisés d'un avenant respectant les principes énoncés ci-dessus soit en l'absence d'une telle signature par TDF et les opérateurs en cause dans un délai de quatre (4) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception décrite ci-dessus, à l'expiration de ce délai.

- 5.3. Les engagements décrits aux points 3 et 4 sont souscrits pour une durée de six (6) ans à compter de la date de réception de la notification à TDF de la décision de l'Autorité de la concurrence les rendant obligatoires. Toutefois, au cours de cette période l'Autorité de la concurrence et TDF pourront se rencontrer pour discuter de la pertinence du maintien de ces engagements jusqu'à leur échéance, au vu notamment de l'évolution de la structure de la concurrence sur le marché concerné. Ce point est sans préjudice de la possibilité pour TDF de saisir l'Autorité de la concurrence d'une demande de révision ou de suppression de tout ou partie des engagements décrits aux points 3 et 4, en application des dispositions du point 46 du communiqué de procédure de l'Autorité du 2 mars 2009 relatif aux engagements en matière de concurrence, en particulier s'il intervient une modification significative des circonstances de droit ou de fait pertinentes pour apprécier le caractère approprié desdits engagements.

6. Vérification de la mise en œuvre des engagements

- 6.1. TDF s'engage à adresser à l'Autorité de la concurrence copie de l'envoi à Orange, SFR, Free et Bouygues Telecom de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception prise en exécution de l'engagement décrit au point 2.
- 6.2. TDF s'engage à communiquer à l'Autorité de la concurrence copie de l'(les) éventuel(s) avenant(s) signé(s) en exécution de l'engagement décrit au point 2.
- 6.3. TDF s'engage à communiquer à l'Autorité de la concurrence copie des nouveaux contrats conclus en exécution des engagements décrits aux points 3 et 4.
